

ARRÊTE N° DT/SEN/EM/23-074

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
Opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)
La Gonterie-Boulounieix, commune déléguée de Brantôme-en-Périgord

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment les articles L.322-1, L.322-2, L.323-3-1, L.433-11 et R.635-1 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération en date du 20 mars 2023 n°21.CP.II.21 de la commission permanente du conseil départemental portant décision de réaliser des études d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de La Gonterie-Boulounieix, commune déléguée de Brantôme-en-Périgord ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 13/07/2023 constituant une CCAF ;

Vu la demande du 24 juillet 2023 présentée par M. le président du conseil départemental, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées afin de procéder à des études et diverses opérations nécessaires préalables à la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental projetée sur l'intégralité du territoire de La Gonterie-Boulounieix, commune déléguée de Brantôme-en-Périgord ;

Considérant que la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser les opérations nécessaires aux études de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de La Gonterie-Boulounieix, commune déléguée de Brantôme-en-Périgord, revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'opération précitée nécessite l'intervention sur le terrain d'agents des services du conseil départemental, de prestataires et/ou des personnes qualifiées, et qu'il importe de faciliter leurs travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de la direction de l'environnement et du développement durable du conseil départemental, ainsi que les agents et ouvriers des entreprises et services placés sous leurs ordres ainsi que les personnes qualifiées dont l'avis sera sollicité sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain aux opérations préparatoires nécessaires aux études de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur l'ensemble du territoire de La Gonterie-Boulouneix, commune déléguée de Brantôme-en-Périgord.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le conseil départemental devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 septembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai court à compter de la notification faite au propriétaire à la mairie.
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 3 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 4 : La maire de la commune de Brantôme-en-Périgord est invitée à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué et affiché à la diligence de la maire de la commune de Brantôme-en-Périgord au moins dix jours avant le début des opérations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités de notification et/ou publication prévues.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la maire de la commune de Brantôme-en-Périgord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au président du conseil départemental de la Dordogne et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne.

Périgueux, le 03 OCT. 2023
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFFAUD

